

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2026/PM/47
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
« FESTIVITÉS DU 14 JUILLET »
ASSOCIATION SPORTIVE
DE RUGBY
« JARNAC ROUILLAC
FINS BOIS »**

Madame Anne MARTRON, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiés, ses décrets d'application ainsi que l'arrêté Ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les nuisances sonores ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et R.2122-1 à R.2122-8 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et l'article L.211-2 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage, notamment son article 2 précisant la réglementation en vigueur pour les lieux publics et accessibles au public ;

VU l'arrêté Préfectoral du 26 septembre 1985 modifié en avril 2002 portant règlement Sanitaire Départemental ;

VU les festivités du « 14 JUILLET », Monsieur BARRET Laurent, Président de l'association sportive de rugby « JARNAC ROUILLAC FINS BOIS » sollicite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal et plus précisément des parkings de la place du Château, côté horloge, dans la portion comprise entre les numéros 7 à 15 (au droit du Restaurant Du Château), commune de JARNAC (16200) ;

VU l'attestation d'assurance fournie par l'Association « JARNAC ROUILLAC FINS BOIS », couvrant les risques liés au bon déroulement de l'événement ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies ouvertes à la circulation à l'occasion des festivités du « 14 JUILLET » ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et d'en définir les conditions ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre des festivités du « 14 JUILLET 2026 », le bénéficiaire, Monsieur BARRET Laurent, Président de l'association sportive de rugby « JARNAC ROUILLAC FINIS BOIS » est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal, et plus précisément les parkings de la place du Château, côté horloge, dans la portion comprise entre les numéros 7 à 15, commune de JARNAC (16200), aux fins d'y **installer des TIVOLIS comprenant : stand de restauration, de buvette et autres...**

Article 2 :

Cette autorisation est accordée **du DIMANCHE 12 JUILLET 2026 à partir de 08H00 (huit heures) au MERCREDI 15 JUILLET 2026 jusqu'à 06H00 (six heures)**, dates de MONTAGE, EXPLOITATION et de DÉMONTAGE des installations.

Article 3 :

À cette occasion, la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sont réglementés comme prescrit :

LE STATIONNEMENT :

- **À compter du dimanche 12 juillet 2026 06H00 (six heures) et ce jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 06H00 (six heures), heure de fin du démontage des installations, le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit sur les parkings de la place du Château, côté horloge, dans la portion comprise entre les numéros 7 à 15 (RESTAURANT DU CHÂTEAU).**
Cette interdiction sera délimitée et matérialisée par la mise en place de barrières de Police de type « VAUBAN », interdiction de stationner.

Les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

LA CIRCULATION :

- **À compter du dimanche 12 juillet 2026 08H00 (huit heures) et ce jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 06H00 (six heures), heure de fin du démontage des installations, la circulation des véhicules de toute nature est strictement interdite sur les parkings de la place du Château, côté horloge, dans la portion comprise entre les numéros 7 à 15 (RESTAURANT DU CHÂTEAU).**

Les cyclistes devront mettre pied à terre et circuler à pied, le vélo tenu à la main.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires ainsi qu'aux véhicules des organisateurs et de la Ville de JARNAC.

Le bénéficiaire devra s'assurer de la libre circulation des véhicules d'intérêt général prioritaires.

Article 4 : Les Services Techniques de la commune seront chargés de procéder à la mise en place du barriérage Police de type « VAUBAN » et de la mise en place de la signalisation routière temporaire réglementaire interdisant le stationnement et la circulation qui sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux interdictions de circulation et de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation réglementaire adéquate et du dispositif de sécurité, barriérage, prévue à l'article 5 supra.

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Article 6 :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage et à la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, par dérogation, le bénéficiaire est autorisé à organiser une animation musicale.

Article 8 :

Dans le cadre de cette festivité, et afin de préserver la santé et la tranquillité publique, **la diffusion de toute musique amplifiée, ou instrumentale sur le domaine public sera interdite à partir de 01H00 (une heure) le mercredi 15 juillet 2026.**

Article 9 :

Le bénéficiaire s'engage à faire cesser de fonctionner la buvette au plus tard MERCREDI 15 JUILLET 2026 à 01H00 (une heure).

Article 10 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie (nécessité d'intérêt général, travaux effectués dans l'intérêt du domaine public) sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 11 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation. En cas de dégradation ou de salissure, la Ville fera procéder aux travaux de remise en états des lieux aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 12 :

Cet événement se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur, l'association sportive de rugby « JARNAC ROUILLAC FINS BOIS » représenté par son Président, Monsieur **BARRET Laurent**. En aucun cas la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée ni engagée.

Article 13 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme. la Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 14 :

La Maire, la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 24 juin 2026

Madame Anne MARTRON, La Maire de JARNAC

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.